



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Arrêté préfectoral n°1138 du 25 août 2021

portant prescriptions complémentaires des installations exploitées
par la société Metal 21 à AISEREY (21110)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.516.1, R.122-2, R.181-46 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 autorisant la société Metal 21 à exploiter des installations de transit de déchets dangereux (pots catalytiques et batteries) et de déchets non dangereux, sises 13 rue Martin Lejeas à AISEREY (21110) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 mettant en demeure la société Metal 21 de respecter les prescriptions applicables aux installations classées qu'elle exploite sur la commune d'AISEREY ;

Vu le porter à connaissance (PAC) du 6 août 2020, complété le 15 mars 2021 et 28 juin 2021, à travers lequel la société Metal 21 sollicite :

- des aménagements de prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, dont certains répondent à la mise en demeure susvisée du 31 décembre 2020 ;
- l'autorisation de procéder, sur une parcelle voisine du site actuel, à une extension de l'activité régie par la rubrique 2713 (tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de métaux) et à une délocalisation de l'activité régie par la rubrique 2791 ;
- la possibilité d'être dispensé d'assurer la traçabilité de déchets dangereux dont la provenance n'est plus identifiable ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 de l'Autorité Environnementale de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 19 juillet 2021 informant la société Metal 21 qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société Metal 21 sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718, de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2791 et de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces installations sont régulièrement autorisées ou déclarées par arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Metal 21 a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 décembre 2020, de respecter dans un délai de trois mois certaines dispositions des articles 1.2.1 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, soit en :

- se conformant aux prescriptions relatives aux conditions d'entreposage des déchets, c'est-à-dire en :
 - déplaçant les batteries entreposées dans le bâtiment, dans les bennes étanches et couvertes, situées à l'extérieur ;
 - organisant les stockages de déchets de sorte que les distances d'éloignement entre les bennes de stockage de batteries et les bâtiments et les autres stockages de métaux soient respectées (> 10 m) ;
 - entreposant les métaux et ferrailles dans des bennes étanches de 20 m³ chacune, sur l'aire extérieure imperméabilisée, sur une surface de 400 m² conformément au plan de stockage figurant dans le dossier d'autorisation ;
- déposant un PAC des modifications souhaitées concernant les conditions de stockage, pour tout ou partie des dispositions ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance complété du 6 août 2020 susvisé, la société Metal 21 sollicite les modifications suivantes :

- porter à 3 700 m² la surface dédiée au transit des déchets non dangereux de métaux (contre 400 m² déclarés actuellement). L'extension est réalisée sur une nouvelle parcelle ;

- déplacer la presse-cisaille sur la zone d'extension projetée pour l'entreposage des déchets non dangereux de métaux ;
- réorganiser les conditions d'entreposage des déchets non dangereux de métaux et des batteries usagées sur le site existant ;
- être dispensé d'assurer la traçabilité de déchets dangereux dont la provenance n'est plus identifiable ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de l'installation visée par la rubrique 2713 est en elle-même soumise au régime de l'enregistrement ; qu'à ce titre elle relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans son arrêté du 15 juin 2021 susvisé, l'Autorité Environnementale précise que le porter à connaissance modifié du 6 août 2020 susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les impacts ou les risques sur la nouvelle aire d'entreposage des déchets métalliques, l'exploitant prévoit plusieurs dispositions :

- l'extension est localisée dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP « Puits de La Râcle ». La nouvelle aire sera intégralement imperméabilisée, ainsi l'impact sur ce captage est jugé comme faible ;
- les eaux pluviales ruisselant (pas d'eaux résiduelles ou de process) sur l'extension feront l'objet d'un pré-traitement (décantation dans une cuve étanche enterrée de 70 m³), puis d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant le rejoindre un fossé se rejetant dans la rivière « L'Oucherotte » ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) seront systématiquement confinées sur l'extension. L'isolement du site, est assuré au moyen d'une vanne d'isolement installée en aval du séparateur d'hydrocarbures ;
- l'installation d'un pont-bascule pour la pesée des semis-remorques sortant de la nouvelle aire d'entreposage des déchets non dangereux de métaux ;
- concernant le bruit, des nouveaux points de mesure en limite de propriété de la nouvelle aire de transit sont déterminés. Il n'est pas prévu de nouvelles activités génératrices de bruit (le cisailage des métaux est déjà autorisé actuellement) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, pour lequel aucune demande d'aménagement n'est formulée ;

CONSIDÉRANT que les métaux ne sont pas des matières combustibles par nature. Il n'est donc pas attendu d'accroissement ou l'apparition de nouvelles zones d'effets thermiques, par rapport à celles identifiées dans le dossier d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à la mise en demeure susvisée, l'exploitant réorganise l'activité ainsi :

- les déchets de métaux ne sont plus entreposés dans des bennes mais en vrac dans plusieurs cases d'entreposage. Chaque case est séparée par des cloisons mobiles. Une distance d'isolement de 2 m par rapport au bâtiment d'exploitation est conservée. Les métaux précieux sont entreposés à l'intérieur (prévention contre les vols) ;
- un nouvel emplacement est affecté pour l'entreposage des batteries. Celles-ci sont réceptionnées puis pesées dans le bâtiment d'exploitation. L'exploitant procède à leur regroupement dans les bennes le plus rapidement possible pour éviter une accumulation des batteries dans le bâtiment. Le nouvel emplacement est distant de plus de 10 m du bâtiment et des autres stockages de déchets pour tenir compte de la modélisation du scénario « incendie bennes batteries ». La quantité maximale autorisée en transit sur le site est inchangée ;

CONSIDÉRANT que le tri opéré sur les pots catalytiques ou les batteries ne permet plus d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ; qu'à cet effet la société Metal 21 devient détentrice des déchets dès lors que le producteur initial reçoit le BSD dûment complété qu'il a émis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, encadrant l'extension de la zone d'entreposage des déchets non dangereux de métaux et la réorganisation de certains stockages de déchets, permettent de garantir une maîtrise des impacts et des risques susceptibles de survenir et donc de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sollicitées dans le porter à connaissance modifié du 6 août 2020 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement administratif des installations suite aux modifications sollicitées dans le PAC susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques des installations autorisées par arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à la société Metal 21, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du Coderst, prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la société Metal 21 n'est pas tenue de constituer des garanties financières ; qu'en effet, le montant calculé, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés, est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que la société Metal 21 a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Metal 21, dont le siège social se situe au 13 rue Martin Lejeas à AISEREY (21110), qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou non, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Q^{té} totale = 30 t (Pots catalytiques → 20 t Batteries → 10 t)</p>	A
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>S = 3 700 m²</p>	E
2791.2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	<p>C^{té} traitement = 8 t/j</p>	DC
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 tonne.</p>	<p>Q^{té} = 104 kg</p>	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la(es) commune(s), parcelle(s) et lieu(x)-dit(s) suivants :

Commune(s)	Parcelle(s)	Surface(s)
AISEREY	356 – section ZM	2 150 m ²
	384 – section ZM	3 008 m ²

Sur la parcelle 384, seules les activités de transit de déchets non dangereux de métaux ou de cisailage-pressage de ces déchets sont exercées. Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté ».

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- *parcelle 356 (site existant) :*
 - *un bâtiment d'environ 450 m² composé : des locaux administratifs (bureaux, vestiaires et sanitaires), de zones de stockage de déchets et de l'atelier de cisailage ;*
 - *des aires de stockage en extérieur des déchets. La surface d'entreposage des métaux est au maximum de 1 000 m² ;*
- *parcelle 384 (nouvelle aire) :*
 - *plate-forme d'entreposage en extérieur de déchets non dangereux de métaux sur une surface maximale de 2 700 m² ;*
 - *une presse-cisaille et un pont-bascule ».*

ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE MÉTAUX (NOUVELLE AIRE)

Article 5.1 : Réglementation applicable

Dans la colonne « textes » de la ligne mentionnant la date du 6 juin 2018, de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, les mots « la déclaration » sont remplacés par les mots « l'enregistrement ».

En sus des dispositions prévues par le présent arrêté, la nouvelle aire est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 5.2 : Récapitulatif des contrôles / suivis à effectuer

À l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, il est rajouté la ligne suivante :

Articles	Contrôles/suivis à effectuer	Périodicité du contrôle/suivi
04/03/12	<i>Auto-surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP 3)</i>	<i>Annuelle</i>

Article 5.3 : Identification des effluents aqueux

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (dénommées EP 1) :** il s'agit des eaux de toiture du bâtiment ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site existant (dénommées EP 2) :** il s'agit des eaux pluviales de ruissellement (voiries, parkings, zones de travail, aires de chargement/déchargement ou de dépotage, etc) ;
- **les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la nouvelle aire (dénommées EP 3) :** il s'agit des eaux pluviales de ruissellement (zones de travail, aires de chargement/déchargement ou de dépotage, etc) ;
- **les eaux d'extinction incendie (dénommées EI) :** il s'agit des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- **les eaux domestiques (dénommées ED) :** il s'agit des eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Le site ne génère pas d'eau de process ou résiduaire ».

Article 5.4 : Localisation des points de rejets

À l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, il est ajouté le point de rejet suivant :

Point de rejet n°4	EP 3
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de ruissellement</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Cuve de décantation de 70 m³ puis séparateur d'hydrocarbures</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau public d'eaux pluviales qui rejoint le cours d'eau « L'Oucherotte »</i>

Article 5.5 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Le dernier paragraphe de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Le volume de rétention est au minimum de 132 m³ pour le site existant et de 145 m³ pour la nouvelle aire. La rétention, dont l'étanchéité est vérifiée périodiquement (en particulier pour les cuves), est assurée via :

- les cuves enterrées de 35 m³ (site existant) et de 70 m³ (nouvelle aire) ;
- la capacité du réseau de collecte ;
- les aires extérieures de stockage de déchets sont aménagées de telle sorte à garantir la rétention de ces aires ».

Article 5.6 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Au titre IV de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, il est ajouté l'article suivant :

« Article 4.3.12. Gestion des eaux pluviales de ruissellement (EP 3)

Ces eaux sont collectées de manière séparative. Elles font l'objet d'un pré-traitement (décantation dans une cuve étanche enterrée de 70 m³, à double paroi et détecteur de fuite), puis d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant le rejoindre un fossé se rejetant dans la rivière « L'Oucherotte ».

L'imperméabilisation de la nouvelle aire est réalisée préalablement à toute opération d'entreposage de déchets non dangereux de métaux ou de pressage-cisaillage de ces mêmes déchets.

Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites de rejet
<i>Débit</i>	-	<i>2,7 l/s soit 9,7 m³/h</i>
<i>pH</i>		<i>5,5 < pH < 8,5</i>
<i>T°C</i>		<i>< 30°C</i>
<i>Couleur</i>		<i>< 100 mg Pt/l</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>< 35 mg/l</i>
<i>DCO</i>	<i>1314</i>	<i>< 125 mg/l</i>
<i>Métaux totaux[*]</i>	-	<i>< 15 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>7009</i>	<i>< 10 mg/l</i>

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites de rejet
AOX	1106	< 1 mg/l
Indice phénols	1440	< 0,3 mg/l
Cyanures libres	1084	< 0,1 mg/l

** somme de la concentration des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al*

Concernant les autres substances visées au tableau 2 (substances spécifiques du secteur d'activité) de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, elles sont intégrées dans le programme de surveillance des rejets d'effluents aqueux si et seulement si l'information préalable, prévue à l'article 8.1.4 du présent arrêté, mentionne le risque de présence de l'une ou plusieurs de ces autres substances (ex : HAP, Fluor, etc). Dans ce cas, les valeurs limites prévues à l'article 17 cité supra s'appliquent.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements ponctuels, représentatifs du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant met en œuvre une surveillance annuelle de ce rejet. Les substances qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation ne font pas l'objet de cette surveillance annuelle ».

Article 5.7 : Niveau limites de bruit en limite de propriété

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 (site existant)	55 dB(A)	Pas d'activité en période nocturne
Point n°2 (site existant)	50 dB(A)	
Point n°3 (site existant)	48 dB(A)	
Point n°4 (site existant)	60 dB(A)	
Point n°5 (nouvelle aire)	70 dB(A)	
Point n°6 (nouvelle aire)	70 dB(A)	
Point n°7 (nouvelle aire)	70 dB(A)	

Article 5.8 : Traitement des métaux

Le dernier paragraphe de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« En cas de besoin, l'exploitant peut procéder au cisailage des déchets non dangereux de métaux avant leur entreposage dans les zones prévues à cet effet ».

Article 5.9 : Plan général des installations

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 5.10 : Zones à émergences réglementée

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

L'article 5.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, il est admis que le producteur initial du déchet ne soit pas informé du devenir du pot catalytique ou de la batterie compte tenu du tri opéré sur ces déchets dangereux admis sur le site. L'exploitant émet alors un bordereau de suivi en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571. En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, il est admis que ce bilan ne permette pas d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour le cas précité ».

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les conditions d'entreposages des déchets sont les suivantes :

- site existant :
 - les déchets de métaux sont entreposés en vrac, sur une aire imperméabilisée, dans plusieurs cases d'entreposage. Chaque case est séparée par des cloisons mobiles. Une distance d'isolement de 2 m par rapport au bâtiment d'exploitation est conservée. Les métaux précieux peuvent être entreposés à l'intérieur du bâtiment pour limiter le risque de vol. La surface d'entreposage des métaux est limitée à 1 000 m² ;
 - les batteries sont réceptionnées puis pesées dans le bâtiment d'exploitation. L'exploitant procède à leur regroupement dans les bennes le plus rapidement possible pour éviter une accumulation des batteries dans le bâtiment. Ces bennes sont stockées en extérieur sur une aire imperméabilisée. Le tonnage maximal de batteries en transit sur le site est limité à 20 t. Ces bennes sont implantées à une distance d'au moins 10 m vis-à-vis du bâtiment et des autres stockages en extérieur de déchets (notamment les cases contenant les métaux) ;
 - les pots catalytiques sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, dans une zone dédiée dont les caractéristiques constructives sont énoncés à l'article 7.3.2.1 du présent arrêté. Les pots catalytiques sont regroupés dans des bacs adaptés ;
- nouvelle aire → les déchets de métaux sont entreposés en vrac sur une aire imperméabilisée. La surface d'entreposage des métaux est limitée à 2 700 m². Autant que possible, la presse-cisaille est éloignée des stockages en vrac de métaux lorsqu'elle n'est pas en fonctionnement. L'exploitant organise le stockage des métaux sous forme d'îlot. Pour permettre une circulation aisée, un passage libre est maintenu entre chaque îlot.

Tout stockage de déchets, même temporaire, en dehors de ces zones de stockage, est interdit.

Les parois externes du bâtiment sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments ».

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AISEREY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'AISEREY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire d'AISEREY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Suez RR IWS Minerals France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le maire d'AISEREY.

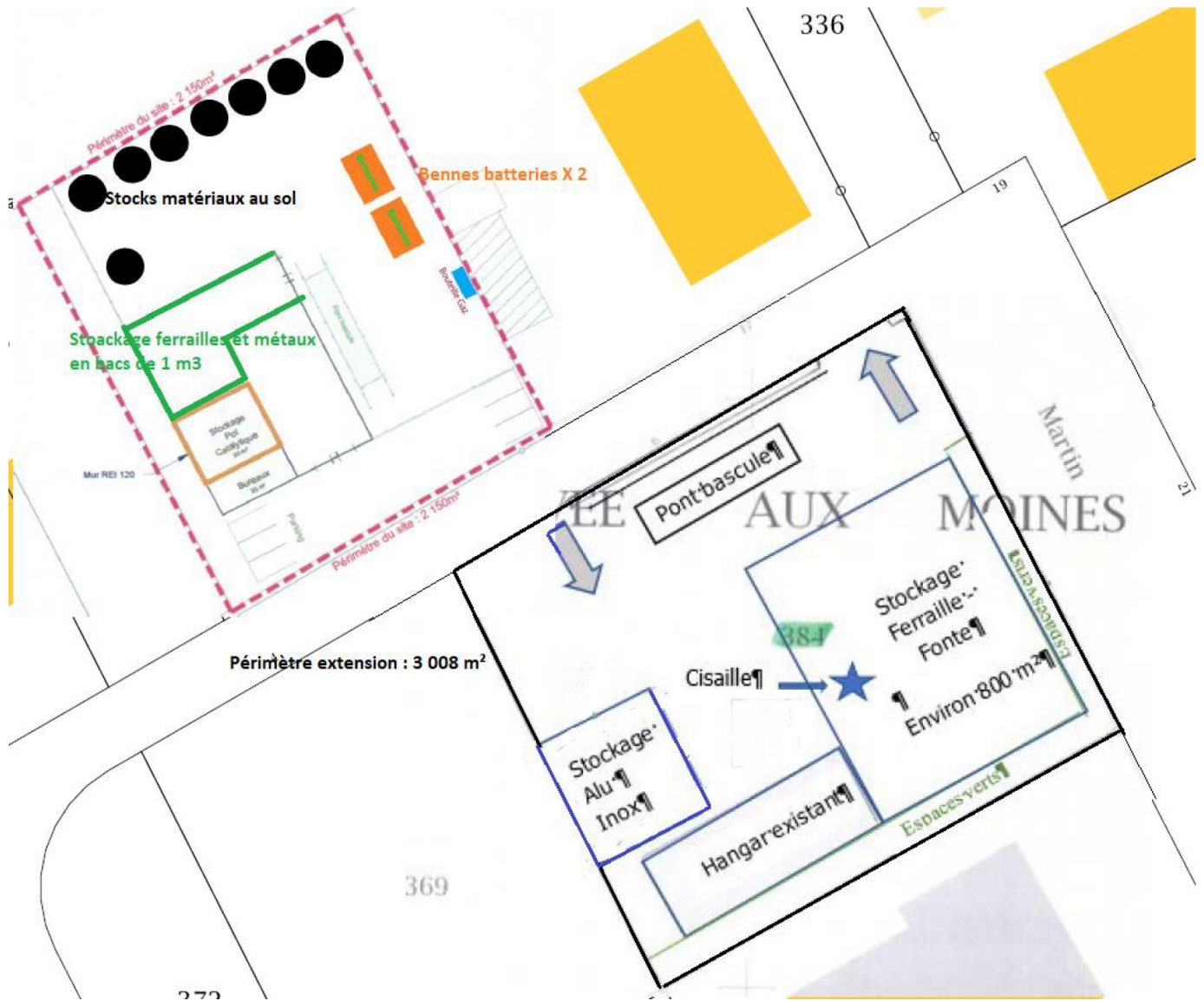
Fait à DIJON, le 25 août 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



ANNEXE II – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



Point de mesure	Situation
1	Au Sud-Est de la parcelle 356, dans l'angle. Ce point sera également le point de référence de mesure au point Nord-Ouest de la parcelle 384.
2	Au Sud-Ouest de la parcelle 356, dans l'angle
3	Au Nord-Ouest de la parcelle 356, dans l'angle
4	Au Nord-Est de la parcelle 356, dans l'angle
5	Au Nord-Est de la parcelle 384, dans l'angle
6	Au Sud-Est de la parcelle 384, dans l'angle
7	Au Sud-Ouest de la parcelle 384, dans l'angle
8	Dans le jardin de la maison d'habitation située au Nord-Est (parcelle 595)
9	Dans le jardin de la maison d'habitation située à l'Est (parcelle 208)